

Extrait Règlement Intérieur du 24.04.2024

Article 4 – DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS

En application de l'article 3-2° des Statuts, la qualité de membre adhérent de l'organisme mixte de gestion agréé peut bénéficier :

- aux personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants, ou d'artisans inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant également une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article IV de ce règlement.
- aux titulaires de revenus imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles exerçant sous le régime de la micro entreprise.
- aux membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou par option en exercice individuel ou en société
- aux professionnels libéraux relevant du régime de la micro entreprise,
- les sociétés composées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée,
- aux contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires industriels et commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option, et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus.

Article 5 – ADHESIONS

La transmission à l'Association d'un bulletin d'adhésion papier signé ou l'inscription en ligne sur le site de l'association intégrant la signature électronique, vaut adhésion. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

L'adhérent en signant le bulletin accepte sans condition les statuts et le règlement intérieur de l'organisme mixte de gestion agréé, avec tous les engagements liés à son statut d'adhérent figurant dans les obligations de l'adhérent vis-à-vis de l'organisme mixte de gestion agréé.

Le non-paiement de la cotisation n'emporte pas démission de la qualité d'adhérent. Toute démission doit être formulée par écrit.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 1) L'Association délivre à tous ses membres adhérents (catégorie A et B) :
 - un numéro d'identification interne correspondant au numéro inscrit sur le registre spécial informatisé,
 - un identifiant et un mot de passe pour accéder à son espace privé extranet.
- 2) L'Association accomplit les obligations mises à sa charge vis-à-vis des adhérents par les textes légaux et par l'article 9 des Statuts.

Pour les membres adhérents de la catégorie A :

- 3) L'Association délivre à ses adhérents, une affichette permettant à l'adhérent de répondre à son obligation de publicité,
- 4) L'Association informe ses membres adhérents, en fonction de leur catégorie fiscale sur :
 - la nomenclature comptable des professions libérales, les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent, et généralement toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales,
 - les obligations comptables, fiscales, déclaratives des documents comptables.
- 5) L'Association s'assure, chaque année, du respect de la nomenclature comptable, du plan comptable professionnel ou du plan comptable général,
 - elle met en place des séances de formations spécifiques en matière de tenue de comptabilité,
 - elle organise à l'usage aux membres adhérents, des réunions d'information sur la réglementation fiscale et les modifications qui lui sont apportées.
- 6) L'Association délivre, chaque année, aux membres adhérents une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de celle-ci pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date

d'adhésion et la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

L'Association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion.

- 7) L'Association informe également les adhérents des anomalies apparentes constatées, leur demande des précisions et s'assure que ses interventions sont suivies d'effet (réponse de l'adhérent, examen des informations complémentaires reçues, etc, ...) et éventuellement met en œuvre une procédure disciplinaire d'exclusion.
- 8) L'Association apporte à l'adhérent l'assistance qu'il est en droit d'attendre et pour remplir sa mission de prévention, s'assure que tous les documents sont correctement servis avant le début de la deuxième année civile suivant celle de l'adhésion.
- 9) L'Association a la possibilité de demander à l'adhérent :
 - la copie de plusieurs pages du livre journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles,
 - la copie de balance ou des extraits des grands livres pour des comptabilités tenues par des moyens informatiques,
 - le fichier des écritures comptables, pour les comptabilités tenues par des moyens informatiques, dans le cadre de l'examen périodique de sincérité que l'association s'engage de détruire à la clôture annuelle du dossier,
 - la copie des pièces comptables nécessaires, notamment dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

La communication de ces documents par tous moyens.

- 10) L'Association contrôle la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Elle oblige les adhérents à lui transmettre ces déclarations. Elle contrôle également, le cas échéant, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi que les déclarations de revenus encaissés à l'étranger,
- 11) L'Association procède à l'examen périodique de sincérité tel que prévu par les textes,
- 12) L'Association interroge l'adhérent de manière suffisamment précise afin d'obtenir des réponses utiles permettant d'établir une analyse fiable de sa situation fiscale et de conclure à la sincérité de ses déclarations fiscales. L'Association attire systématiquement l'attention des adhérents sur les anomalies relevées et sur la nécessité de les expliquer et de les corriger. Elle doit également s'assurer que ses recommandations sont suivies d'effet.
- 13) L'Article 1649 quater H du Code général des Impôts dispose que :

Les organismes de gestion mixtes ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultat, taxes sur le chiffre d'affaires, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le cas échéant, des déclarations de revenus encaissés à l'étranger de leur adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme, délai porté à neuf mois en cas d'examen périodique de sincérité.

Les organismes mixtes de gestion agréés sont tenus d'adresser à leur adhérent un Compte Rendu de Mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu de mission est transmise, par l'Association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de Compte Rendu de Mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Article 8 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS

En complément de l'article 10 des Statuts l'adhésion à l'Association implique :

Pour les membres adhérents de la catégorie A :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par l'UNAPL, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants,
- l'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts :
 - le montant du résultat imposable ;
 - le double de cette déclaration ;
 - l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
 - les informations nécessaires à l'élaboration du document de synthèse présentant l'analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise dans le cadre de la prévention des difficultés
- l'obligation de donner mandat à l'Association pour dématérialiser les informations correspondant à leurs obligations déclaratives,
- l'obligation de transmettre à l'Association l'ensemble des documents prévus par les textes en vigueur,
- l'obligation d'informer par écrit l'Association des vérifications fiscales dont il est l'objet, ainsi que, la nature et le montant des redressements appliqués

au terme d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion,

- l'obligation d'accepter le règlement des honoraires par chèque et/ou carte bancaire et faire état auprès des tiers de son appartenance à un organisme mixte de gestion agréé par l'apposition d'une affichette prévue à cet effet et l'insertion d'une mention obligatoire dans la correspondance.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les Statuts et le Règlement Intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il doit produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une attestation de celui-ci précisant les diligences qu'il a effectuées.

En présence de cette attestation l'Association est dispensée d'effectuer le contrôle formel des documents comptables de l'adhérent concerné.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés à l'article 9 des statuts ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance et de tout contrôle prévu par la loi.

Les adhérents qui ne procèdent pas effectivement aux rectifications demandées par l'Association, ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information, ou qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexactes, manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'Association d'une procédure disciplinaire d'exclusion.